

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 18 mai 2010 portant création du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

NOR : SASF1013819A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-22 et D. 212-26 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 8 avril 2010 ;

Sur proposition du directeur des sports,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport définies en annexe I.

Art. 2. – Le certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » est composé de trois unités capitalisables (UC) attestant des compétences de l'animateur à assurer en autonomie pédagogique la conduite de cycles d'initiation en lutte ou dans une discipline associée :

- UC 1 : être capable de présenter les caractéristiques de l'activité lutte ou d'une discipline associée en sécurité ;
- UC 2 : être capable de mettre en œuvre un projet d'animation de l'activité lutte ou d'une discipline associée en sécurité ;
- UC 3 : être capable de conduire un cycle d'initiation de l'activité lutte ou d'une discipline associée en sécurité.

Art. 3. – Le référentiel professionnel et le référentiel de certification, mentionnés respectivement aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport, figurent respectivement en annexes II et III du présent arrêté.

Art. 4. – Les exigences préalables requises à l'entrée en formation prévues à l'article D. 212-28 du code du sport sont les suivantes :

- être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
- présenter un certificat médical de non-contre-indication de la pratique de la lutte datant de moins de trois mois.

Art. 5. – Les titulaires du brevet fédéral premier degré « animateur » délivré par la Fédération française de lutte obtiennent de droit le certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées ».

Art. 6. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*

V. SEVAISTRE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant de la ministre chargée des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

ANNEXES de l'arrêté du 18 mai 2010

portant création du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 2 juin 2010 texte n° 17

ANNEXE I

Le certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » est associé aux trois spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport suivantes :

- « activités physiques pour tous » créée par l'arrêté du 24 février 2003 ;
- « activités pugilistiques » créée par l'arrêté du 9 juillet 2002 ;
- « activités gymniques, de la forme et de la force » créée par l'arrêté du 10 août 2005.

ANNEXE II

Référentiel professionnel

Les éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » sont précisés dans l'arrêté portant création des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport définies dans l'annexe I. Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I) Descriptif du métier :

L'appellation est : « animateur lutte et disciplines associées ». Le titulaire du certificat de spécialisation « lutte et disciplines associées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport peut être employé notamment par ces structures proposant essentiellement l'initiation à la lutte ou aux disciplines associées :

- association sportive ;
- organismes de vacances ;
- structures d'animation périscolaires ;
- établissements scolaires ;
- écoles municipales des sports ;
- collectivités locales ;
- comité d'entreprise ;
- structures privées de loisirs ;
- accueils collectifs de mineurs.

II) Fiche descriptive d'activités complémentaires :

L'animateur de lutte et disciplines associées est amené à accueillir différents types de public. Il exerce son activité d'animation pédagogique en autonomie et en sécurité.

Il intervient dans les domaines de l'animation, de l'initiation et de l'apprentissage des activités articulées autour des jeux de lutte pour les enfants de 4 à 6 ans et de la progression d'apprentissage des maîtrises en lutte olympique, des rannigs en gouren, des ceintures en sambo, des grades en grappling.

III) Nature de l'intervention :

Le titulaire du CS lutte et disciplines associées peut :

- gérer une discipline en toute sécurité ;
- conduire de façon autonome des activités d'initiation, d'animation et d'apprentissage dans une des disciplines couvertes par le certificat de spécialisation ;
- déterminer des objectifs et des contenus d'activités compatibles avec les caractéristiques des différents publics ;
- appliquer des démarches pédagogiques permettant aux pratiquants d'apprendre et de progresser dans l'activité lutte ou dans une discipline associée.

ANNEXE III

Référentiel de certification

UC 1 : EC de présenter les caractéristiques de l'activité lutte ou d'une discipline associée

OI 1.1 EC de proposer l'activité lutte ou une discipline associée en sécurité

- OI 1.1.1 EC d'identifier les principales étapes de l'histoire de la lutte ou d'une discipline associée ;
- OI 1.1.2 EC d'utiliser les règlements de la discipline ;
- OI 1.1.3 EC d'analyser une discipline sur les plans techniques et tactiques ;
- OI 1.1.4 EC d'expliquer les principes de sécurité de la discipline ;
- OI 1.1.5 EC d'appliquer les règles de sécurité dans la discipline.

UC 2 : EC capable de préparer un projet d'initiation en lutte ou dans une discipline associée en sécurité

OI 2.1 EC s'adapter aux spécificités du public

- OI 2.1.1 EC de prendre en compte les caractéristiques du public ;
- OI 2.1.2 EC de cibler les attentes du public ;
- OI 2.1.3 EC d'utiliser un programme adapté ;
- OI 2.1.4 EC de rédiger une séance adaptée au niveau du public ;
- OI 2.1.5 EC de concevoir un projet d'animation et un cycle d'initiation.

UC3 : EC de conduire un cycle d'initiation de l'activité lutte ou d'une discipline associée en sécurité

OI 3.1 EC de favoriser la progression individuelle ou collective dans l'activité

- OI 3.3.1 EC de présenter une situation d'initiation ;
- OI 3.3.2 EC d'évaluer la réalisation d'un geste technique ;
- OI 3.3.3 EC de réguler une situation pédagogique ;
- OI 3.3.4 EC d'animer un groupe ;
- OI 3.3.5 EC d'évaluer à tout moment l'application des règles de sécurité.